

[TRADUCTION]

Citation : *G. P. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2014 TSSDA 336

N° d'appel : AD-13-682

ENTRE :

G. P.

Demandeur

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social
(anciennement ministre des Ressources humaines et du Développement des
compétences

Intimé

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel – Décision relative à une demande de permission
d'en appeler

MEMBRE DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ
SOCIALE :

Hazelyn Ross

DATE DE LA DÉCISION :

Le 17 novembre 2014

DÉCISION

[1] La demande d'annulation ou de modification de la décision du tribunal de révision est rejetée. La demande de prorogation du délai prévu pour présenter une demande de permission d'appeler de la décision du tribunal de révision est rejetée.

INTRODUCTION

[2] Dans une décision rendue le 13 juin 2011, un tribunal de révision a établi que le demandeur n'avait pas droit à une pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada (« le RPC »). Dans sa décision, le tribunal de révision a conclu qu'à la date à laquelle la période minimale d'admissibilité du demandeur a pris fin, soit le 31 décembre 2004, il n'était pas atteint d'une invalidité grave selon la définition énoncée à l'alinéa 42(2)a) du *Régime de pensions du Canada*.

[3] Le 26 juin 2013, le Tribunal de la sécurité sociale (« le TSS ») a reçu une demande de permission d'appeler de la décision du tribunal de révision (« la demande »). Bien que la demande ait été présentée en bonne et due forme, elle a été formulée en tant que demande de révision ou de réexamen de la décision du tribunal de révision ou demande de permission d'appeler de cette décision en vertu du paragraphe 66(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (« la Loi »). Le Tribunal comprend, d'après la formulation de la demande, que le demandeur souhaite soit obtenir la permission d'appeler de la décision ou faire annuler ou modifier celle-ci sur le fondement de faits nouveaux. En fait, depuis que le tribunal de révision a rendu sa décision, les représentantes du demandeur ont présenté plusieurs demandes soit à la Commission d'appel des pensions (« la CAP »), soit au Bureau du Commissaire des tribunaux de révision (« le BCTR »), sollicitant une intervention dans les mêmes termes.

[4] Selon les dispositions déterminatives du paragraphe 269(2) de la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable*¹, la décision du tribunal de révision concernant la ou les demandes à l'étude est réputée porter sur une décision rendue par la division générale du Tribunal.

¹ *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable*.

MOTIFS DE L'APPEL/DE LA DEMANDE

[5] Dans sa dernière demande, la représentante du demandeur a allégué que des faits nouveaux relatifs aux problèmes cardiaques de celui-ci justifiaient que le TSS réexamine l'appel ou encore annule ou modifie la décision du tribunal de révision. La représentante du demandeur a aussi affirmé que, ce dernier ayant payé des cotisations au RPC pendant 35 ans environ, sa demande de prestations d'invalidité du RPC n'aurait pas dû être rejetée.

Questions préliminaires

[6] Voici les questions préliminaires qui se posent relativement à la demande :

La demande est-elle frappée de prescription,

a) dans la mesure où elle a été soumise en tant que demande de permission d'appeler d'une décision rendue par un tribunal de révision, parce qu'elle a été soumise après le délai de 90 jours prévu pour présenter cette demande?

et

b) dans la mesure où elle a été soumise en tant que demande d'annulation ou de modification de la décision du tribunal de révision, a-t-elle été soumise à juste titre à la division d'appel du TSS et, dans l'affirmative, y a-t-il prescription parce qu'elle a été présentée après le délai d'un an prévu au paragraphe 66(2) de la *Loi*?

Chronologie des faits

[7] Le tribunal de révision a rendu sa décision le 13 juin 2011.

[8] La représentante du demandeur a envoyé au BCTR une lettre datée du 11 septembre 2011 dans laquelle elle demandait [traduction] « une révision ou une audience en vertu de l'article 82 ». D'après l'estampille du BCTR, la lettre a été reçue le 16 mars 2012.

[9] Le dossier contient une lettre datée du 13 décembre 2011, de la part d'Anna Mondano, alors représentante du demandeur, à l'intention de la CAP. Mme Mondano informe la CAP que le demandeur souhaite interjeter appel de la décision du tribunal de révision, et qu'entre-temps

elle a demandé au BCTR de réviser la décision en fonction de faits nouveaux. La représentante dit aussi que la décision du tribunal de révision est jointe à la lettre. Deux questions se posent relativement à l'appel devant la CAP. D'abord, l'appel aurait été interjeté après le délai prévu et il ne semble pas y avoir une demande connexe visant à prolonger le délai d'appel. De plus, il n'est pas indiqué dans le dossier si la CAP a bien reçu la demande ou comment elle l'a traitée. Toutefois, le Tribunal déduit d'après l'explication que la représentante actuelle du demandeur a fournie pour le retard de la demande que, en fait, aucun appel n'a été interjeté devant la CAP.

[10] Le 16 mai 2012, le BCTR a répondu à la lettre de septembre 2011, en informant la représentante du demandeur qu'il n'était pas possible de tenir une audience en vertu de l'article 82 relativement à la décision rendue par le tribunal de révision le 13 juin 2011. La lettre précisait aussi que l'instance compétente était maintenant la CAP.

[11] Le dossier fait aussi référence à une communication du 24 juin 2012 qui semble détailler les problèmes de santé du demandeur (demande de permission d'en appeler).

[12] Le dossier contient également une lettre, datée du 20 mars 2013, qui a été envoyée au BCTR pour demander une audience en vertu du paragraphe 84(2) du *Régime de pensions du Canada* sur le fondement de faits nouveaux. La lettre est signée par Anna Mondano à titre de représentante du demandeur. Expliquant l'allégation de faits nouveaux, elle indique que, malgré les services de réadaptation professionnelle que recevait le demandeur à la fin de sa période minimale d'admissibilité, il n'était pas employable puisqu'il ne pouvait pas exécuter les tâches physiques requises. La représentante a ajouté dans la lettre que le demandeur était tombé et avait blessé son autre épaule en 2006, et qu'un problème de valvule cardiaque s'était déclaré en 2007.

[13] Le 25 juin 2013, le Tribunal a reçu une lettre de Palma Pallante, de Licata Disability Management, lui demandant soit de réviser la décision rendue par le tribunal de révision le 13 juin 2011, soit de permettre la tenue d'une audience en vertu du paragraphe 66(2) sur le fondement de faits nouveaux. Les faits nouveaux concernaient les problèmes cardiaques du demandeur et son hospitalisation (alors en cours) pour une chirurgie à cœur ouvert. La lettre était accompagnée d'un résumé de ses antécédents médicaux, que le Tribunal a joint à la présente décision en tant qu'annexe A. Il est à noter que le résumé des antécédents médicaux a

été annoté par la représentante du demandeur. M^{me} Pallante avait aussi joint une copie de la lettre du 11 septembre 2011 dans laquelle les mêmes demandes étaient formulées.

[14] Le 29 juillet 2013, la représentante du demandeur, M^{me} Pallante, a soumis une nouvelle demande au Tribunal. C'est cette demande qui est à l'étude actuellement. La représentante a de nouveau demandé d'accorder au demandeur la permission d'interjeter appel ou de réviser la décision en vertu du paragraphe 66(2) de la *Loi*. La représentante a soumis la demande en tant que demande tardive, expliquant que [traduction] « la représentante précédente a manqué la date limite » et que le demandeur était « malade depuis un certain temps et hospitalisé pour des problèmes cardiaques ».

[15] Il est à noter que les deux représentantes travaillaient pour la même entreprise, Licata Disability Management.

[16] Le 2 octobre 2013, le TSS a reçu des renseignements médicaux à jour ainsi qu'une lettre datée du 2 octobre 2012.

[17] Le 18 mars 2014, la représentante du demandeur a envoyé une demande au TSS visant à [traduction] « faire avancer et accélérer le processus d'appel ».

QUESTIONS EN LITIGE

[18] Deux questions se posent relativement à cette affaire. Premièrement, pour ce qui est de la demande d'annulation ou de modification de la décision rendue par le tribunal de révision le 13 juin 2011, si la demande a été présentée à juste titre à la division d'appel et n'est pas frappée de prescription, le demandeur satisfait-il au critère concernant les faits nouveaux décrit à l'alinéa 66(1)*b* de la *Loi*?

[19] Deuxièmement, dans le cas de la demande de permission d'appeler de la décision rendue par le tribunal de révision le 13 juin 2011, si cette demande n'est pas prescrite, l'appel a-t-il une chance raisonnable de succès?

[20] Pour faciliter l'analyse, le Tribunal se penchera d'abord sur la demande d'annulation ou de modification de la décision du tribunal de révision, et ensuite sur la demande de permission d'en appeler.

DROIT APPLICABLE

Annulation ou modification

[21] Les dispositions législatives régissant la capacité du Tribunal d'annuler ou de modifier une décision figurent à l'article 66 de la *Loi* :

66. Modification de la décision – (1) Le Tribunal peut annuler ou modifier toute décision qu'il a rendue relativement à une demande particulière :

a) dans le cas d'une décision visant la *Loi sur l'assurance-emploi*, si des faits nouveaux lui sont présentés ou s'il est convaincu que la décision a été rendue avant que soit connu un fait essentiel ou a été fondée sur une erreur relative à un tel fait;

b) dans les autres cas, si des faits nouveaux et essentiels qui, au moment de l'audience, ne pouvaient être connus malgré l'exercice d'une diligence raisonnable lui sont présentés.

[22] Il ne s'agit pas des seules dispositions législatives qui aient prévu la révision d'une décision finale à la lumière de faits nouveaux. Avant son abrogation, le paragraphe 84(2) du *Régime de pensions du Canada* prévoyait aussi ce recours :

84. (2) Indépendamment du paragraphe (1), le ministre, un tribunal de révision ou la Commission d'appel des pensions peut, en se fondant sur des faits nouveaux, annuler ou modifier une décision qu'il a lui-même rendue ou qu'elle a elle-même rendue conformément à la présente loi.

[23] La Cour d'appel fédérale a interprété le paragraphe 84(2) dans plusieurs décisions². La Cour a énoncé très clairement un critère à deux volets auquel un élément de preuve doit satisfaire pour être recevable en tant que « fait nouveau » :

a) la preuve doit établir un fait qui existait au moment de l'audience initiale mais qui ne pouvait être découvert avec diligence raisonnable avant cette audience, et

² *Canada (Procureur général) c. MacRae*, [2008] A.C.F. n° 393, paragraphe 16; voir aussi *Kent c. Canada (Procureur général)*, [2004] A.C.F. n° 2083, paragraphes 33 à 35; *Canada (ministre du Développement des Ressources humaines) c. Macdonald*, [2002] A.C.F. n° 197, paragraphe 2; *Mazzotta c. Canada (Procureur général)*, [2007] A.C.F. n° 1209, paragraphe 45. *Higgins c. Canada (Procureur général)*, 2009 CAF 322, paragraphe 8.

- b) l'on doit raisonnablement être porté à croire qu'elle aurait modifié l'issue de la procédure antérieure.

[24] Ce critère à deux volets établi par la Cour d'appel fédérale a été repris à l'article 66 de la *Loi*, qui fait référence à des « faits nouveaux et essentiels » pouvant être connus par l'exercice d'une « diligence raisonnable ». Par conséquent, le Tribunal doit déterminer si la nouvelle preuve proposée relativement à la demande satisfait au critère des « faits nouveaux et essentiels » concernant la détermination de l'admissibilité du demandeur le 31 décembre 2004.

ANALYSE

La demande d'annulation ou de modification de la décision du tribunal de révision a-t-elle été présentée à juste titre à la division d'appel?

[25] Alors que l'article 66 de la *Loi* donne la possibilité d'annuler ou de modifier une décision du Tribunal, il y a des contraintes à respecter. En effet, l'article 66 prévoit un délai pour présenter une demande d'annulation ou de modification, et il précise les modalités d'intervention. Ainsi, aux termes du paragraphe 66(2), « la demande d'annulation ou de modification doit être présentée au plus tard un an après la date où l'appelant reçoit communication de la décision » et, selon le paragraphe 66(4), « la décision est annulée ou modifiée par la division qui l'a rendue ».

[26] Ayant appliqué les paragraphes 66(4) et 269(2) de la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable* à la présente affaire, le Tribunal conclut qu'il n'est pas du ressort de la division d'appel d'examiner la demande d'annulation ou de modification de la décision du tribunal de révision. La demande n'a pas été présentée à juste titre à la division d'appel; elle aurait dû être présentée à la division générale. Par conséquent, le Tribunal rejette la demande d'annulation ou de modification de la décision du tribunal de révision pour défaut de compétence. Même si la division d'appel avait compétence relativement à la demande, pour les raisons énoncées plus bas, le Tribunal aurait jugé que le critère des faits nouveaux n'était pas respecté et aurait rejeté la demande d'annulation ou de modification de la décision.

Demande de permission d'en appeler

[27] Les dispositions législatives régissant l'octroi d'une permission d'appeler d'une décision d'un tribunal de révision figurent aux paragraphes 56(1), 58(1), 58(2) et 58(3) de la *Loi*. Selon le paragraphe 56(1), « il ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel sans permission », et le paragraphe 58(3) prévoit que la division d'appel « accorde ou refuse cette permission ». Il est clair que le droit d'appel n'est pas accordé automatiquement. Un demandeur doit d'abord solliciter la permission d'interjeter appel à la division d'appel, et cette dernière doit accorder ou refuser cette permission.

[28] Le paragraphe 58(2) de la *Loi* établit en ces termes le critère appliqué pour déterminer s'il faut accorder la permission ou non : « La division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès. »

[29] Selon le paragraphe 58(1) de la *Loi*, les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[30] Une demande de permission d'en appeler est un premier obstacle que le demandeur doit franchir, et cet obstacle est inférieur à celui auquel il devra faire face à l'audition de l'appel sur le fond. Toutefois, pour franchir cet obstacle, le demandeur doit montrer qu'il existe un motif valable ou défendable³ de donner éventuellement gain de cause à l'appel. Dans la décision *St-Louis*⁴, le juge Mosley a indiqué que le critère à appliquer pour accorder ou non la permission d'en appeler était maintenant bien établi. En se fondant sur la décision *Callihoo*⁵, il a rappelé que le critère applicable consistait à « établir s'il existe un motif défendable

³ *Kerth c. Canada (ministre du Développement des Ressources humaines)*, [1999] A.C.F. n° 1252 (CF).

⁴ *Canada (Procureur général) c. St-Louis*, 2011 CF 492.

⁵ *Callihoo c. Canada (Procureur général)*, [2000] A.C.F. n° 612, 1^{re} inst., paragraphe 15.

permettant de croire que l'appel sera accueilli ». Il a aussi souligné que, dans le contexte d'une demande de permission d'en appeler, il ne s'agissait pas de décider si le demandeur pouvait avoir gain de cause.

ANALYSE

[31] La représentante du demandeur a fourni deux raisons pour lesquelles la demande a été présentée après le délai prévu, à savoir la maladie du demandeur et une erreur de la part de la représentante précédente.

[32] Le paragraphe 57(2) de la *Loi* accorde à la division d'appel le pouvoir de proroger le délai pour présenter une demande de permission d'en appeler. Toutefois, selon ce paragraphe, elle peut proroger ce délai d'au plus un an après la communication de la décision au demandeur. La décision en question a été communiquée au demandeur le 13 juin 2011 ou aux environs de cette date, qui est celle où le demandeur dit avoir reçu la décision du tribunal de révision. Cela signifie que le demandeur avait jusqu'au 12 septembre 2011 pour présenter la demande de permission d'appeler de la décision. Rien n'indique qu'un appel a été interjeté avant décembre 2011. Les Règles de procédure de la CAP prévoyaient qu'une demande devait être présentée afin de proroger le délai imparti pour demander l'autorisation d'interjeter appel. Comme il a été mentionné plus haut, aucune demande de cette nature n'a été consignée. Par conséquent, la demande de prorogation du délai qui est maintenant à l'étude est extrêmement en retard puisqu'elle a été soumise plus de deux ans après la date de la communication de la décision au demandeur, et plus d'un an après la date la plus tardive à laquelle il est possible de présenter une demande de permission d'en appeler.

[33] Le Tribunal s'est demandé si, aux fins de la justice naturelle, il devait tirer la conclusion que la doctrine des « circonstances particulières » en common law s'appliquait à cette affaire et qu'il fallait, selon l'article 3 du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale*, rendre une ordonnance prorogeant le délai. D'après le dossier du Tribunal, les représentantes du demandeur ont cherché activement à faire prendre des mesures en son nom et il serait possible de soutenir que leurs démarches démontrent que le demandeur avait une intention continue d'interjeter appel. Toutefois, pour les raisons exposées ci-dessous, le Tribunal est d'avis que le

retard de la demande ne peut être compensé par les démarches qui ont été faites, ni par l'application de la doctrine des circonstances particulières.

[34] Dans l'ensemble des procédures, le demandeur a été représenté par une organisation, soit Licata Disability Management. Les représentantes ont changé en cours de route, mais le demandeur a toujours été représenté par la même entreprise. Le Tribunal ne souhaite pas pénaliser le demandeur pour les faux pas d'une personne ou de personnes qui l'ont représenté, mais constate que, si le délai prévu pour interjeter appel n'a pas été respecté, c'est Licata Disability Management qui ne l'a pas respecté, et l'allégation selon laquelle le retard incombe à la représentante précédente n'est donc pas valide.

[35] De plus, les diverses communications ainsi que la demande à l'étude montrent que c'est le fait que le demandeur ne soit pas satisfait de l'issue de l'audience du tribunal de révision qui est à l'origine des différentes demandes. Rien de nouveau ne ressort des communications. Les problèmes médicaux éprouvés par le demandeur avant l'audience incluent des problèmes cardiaques pour lesquels il a eu une chirurgie. Au paragraphe 22 de la décision, le tribunal de révision a mentionné qu'en juillet 2007, le demandeur a subi une chirurgie de remplacement de l'aorte ascendante à cause d'un anévrisme. En 2013, la représentante du demandeur a déclaré qu'il avait eu un problème de valvule cardiaque. Le Tribunal juge que ce problème de santé ne constitue pas un nouveau fait essentiel qui aurait pu avoir une incidence sur la décision du tribunal de révision puisque le problème s'est produit à une date trop éloignée de la date de la fin de la période minimale d'admissibilité du demandeur.

[36] En outre, le tribunal de révision a manifestement examiné la capacité du demandeur de détenir régulièrement une occupation véritablement rémunératrice dans le contexte de la formation qu'il a suivie par l'intermédiaire de la CSPAAT. Le demandeur a eu tout le loisir à l'audience d'expliquer les difficultés qu'il aurait pu avoir pendant cette formation. S'il ne l'a pas fait à l'audience, cela ne peut pas constituer un moyen d'appel.

[37] Selon le Tribunal, les questions soulevées par les représentantes du demandeur dans leurs diverses communications démontrent uniquement un désaccord quant à l'issue de l'audience du tribunal de révision. Le fait d'être en désaccord avec la décision ne constitue pas un moyen d'appel. Les représentantes du demandeur n'ont pas montré que le tribunal de révision a

enfreint un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence, ou qu'il a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier. La représentante du demandeur n'a pas montré non plus que le tribunal de révision a fondé sa décision sur une conclusion de faire erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[38] Par surcroît, le Tribunal n'est pas convaincu que, après un retard de plus de deux ans, l'intimé ne subirait aucun préjudice si le Tribunal prorogeait le délai de présentation de la demande de permission d'en appeler. L'intimé devait au moins s'attendre raisonnablement à ce que l'affaire se règle de façon définitive après ce temps. Par conséquent, compte tenu de tout ce qui précède, le Tribunal conclut qu'il ne convient pas en l'espèce de proroger le délai de présentation d'une demande de permission d'en appeler.

CONCLUSION

[39] La demande de prorogation du délai prévu pour présenter une demande de permission d'appeler de la décision du tribunal de révision est rejetée.

Hazelyn Ross

Membre de la division d'appel